

**MC/INF/290**

**Original: anglais  
9 novembre 2007**

**QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SESSION**

---

**RELATIONS OIM-ONU:**

**COMPLEMENT D'ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS**

**DES DIFFERENTES OPTIONS ENVISAGEES**

**RELATIONS OIM-ONU:  
COMPLEMENT D'ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS  
DES DIFFERENTES OPTIONS ENVISAGEES**

**INTRODUCTION**

1. Lors de la quatre-vingt-douzième session du Conseil de l'OIM en novembre 2006, l'Administration a soumis un document (MC/INF/285) faisant le point sur la situation à la suite du document sur les relations OIM-ONU (MC/INF/263) de novembre 2003. De nombreux Etats Membres ont fait part de leurs vues sur la question et l'Administration a été invitée à fournir un complément d'analyse sous la forme d'une mise à jour des options proposées, qui puisse servir de base à de nouvelles réflexions.

2. Le présent document fait suite à cette demande, puisqu'il répond en particulier à certaines questions posées et aux préoccupations exprimées par quelques délégations en novembre 2006. Il fait également le point sur les développements intervenus en 2007 et susceptibles de se refléter sur la question des relations entre l'OIM et l'ONU dans la perspective d'un resserrement possible des liens institutionnels entre les deux organisations.

**ACTUALISATION 2007**

3. Conformément à la directive du Conseil de poursuivre les efforts tendant vers un renforcement des relations avec le système des Nations Unies sur la base de la Constitution actuelle de l'OIM et de son statut d'organisation indépendante ("amélioration du statu quo"), le Directeur général a écrit le 10 juillet 2007 au Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, pour porter à son attention les délibérations ayant eu lieu à ce sujet. Dans sa lettre, tout en précisant que les décisions d'ordre institutionnel appartiennent aux Etats Membres de l'OIM, le Directeur général tentait de savoir si le Secrétariat des Nations Unies avait lui-même progressé dans sa réflexion à ce propos. La réponse du Secrétaire général, datée du 8 octobre, indiquait que certaines voies paraissaient fermées à l'OIM pour des raisons d'ordre juridique, à savoir notamment la présence de l'OIM au sein du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS), lors de débats portant sur des questions migratoires. (L'Administration est d'avis qu'une offre de participation aux réunions pertinentes du HLCP mériterait d'être explorée et que, si les Etats Membres de l'OIM en sont d'accord, elle devrait être acceptée. On trouvera en annexe I la copie des deux lettres).

4. Un développement important de l'année 2007 a été le dialogue sur le terrain avec les équipes de pays des Nations Unies s'efforçant actuellement de mettre en œuvre le concept "Une ONU". Dans cinq des huit pays choisis comme "pilotes de l'initiative Une ONU", la représentation de l'OIM est un membre actif de l'équipe de pays des Nations Unies. Dans chacune de ces cinq équipes, et dans une sixième également où nous sommes représentés par notre bureau régional, nous avons manifesté notre volonté de coopérer aux efforts déployés pour mettre au point des agendas et des programmes communs, surtout dans le domaine du développement, qui est au cœur de l'initiative "Une ONU". Etant donné que cette initiative en est encore au stade expérimental au sein du système, il n'est pas surprenant que les réponses et les réactions à l'offre de coopération de l'OIM aient varié d'un pays à l'autre. Il est clair également

qu'il existe certains obstacles à une intégration à part entière de l'OIM dans cette initiative. Nous espérons pouvoir atteindre un stade de coordination et de coopération utile au niveau des équipes de pays des Nations Unies, s'accordant avec les excellentes relations qui règnent déjà par exemple au sein du Comité permanent interorganisations. Nous avons rendu compte plus en détail, le mois dernier, au Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) et continuerons de produire des mises à jour à l'intention du Conseil au fur et à mesure de l'évolution dans ce domaine. On trouvera ci-après d'autres observations relatives à l'initiative "Une ONU".

## **ANALYSE DES OPTIONS**

5. En réponse à la demande formulée par les Etats Membres lors du Conseil de novembre 2006, nous avons préparé l'analyse suivante des options qui s'offrent à nous en termes de rapprochement avec le système des Nations Unies, si les Etats Membres devaient décider d'aller au-delà du statu quo qui semble à présent avoir la faveur de la plupart d'entre eux. Par souci de clarté, nous avons organisé cette analyse sous la forme de questions/réponses, en répondant également aux questions les plus fréquemment posées à l'Administration par les Etats Membres.

### **1) Quels types de liens institutionnels plus étroits avec les Nations Unies peut-on envisager?**

6. Il existe quatre options principales que l'on peut envisager dans l'optique d'un renforcement des liens de l'OIM avec l'ONU. La première est une application plus complète de l'accord existant entre l'OIM et les Nations Unies signé en 1996 (voir l'annexe II). Les trois autres supposent de nouvelles formes de coopération entre les deux institutions. Respectivement, ce sont le "statut d'institution apparentée", la transformation en fonds ou programme des Nations Unies, et le statut d'institution spécialisée. Chacune de ces options est détaillée ci-dessous.

#### *Option a): Application intégrale de l'accord de coopération existant*

7. L'Administration a le sentiment que l'accord existant entre l'ONU et l'OIM est perçu par les Nations Unies comme l'un des plus complets de ceux qu'elle a conclus. Il existe pourtant certains aspects de l'accord qui pourraient être mieux exploités, à savoir:

- La définition du concept de "cadre approprié" pour des consultations régulières "sur toutes les questions d'intérêt commun" entre les deux organisations (Article I-1 et I-2). A ce jour, des consultations ponctuelles ont eu lieu sur un certain nombre de questions à différents niveaux et à différentes occasions, mais aucun mécanisme d'échange formel ou régulier n'a été mis en place. La possibilité de siéger au HLCP, par exemple, serait sans doute une piste à explorer.
- La possibilité "d'agir conjointement à l'occasion de l'exécution de projets d'intérêt commun" (art. VI-1), et à cet effet, de "créer des commissions, comités ou autres organes techniques ou consultatifs" (art. VI-2). Si des activités conjointes ont été mises sur pied avec le Secrétariat des Nations Unies dans de nombreux domaines, aucune commission ou autre organe technique n'a vu le jour;
- L'activation d'un mécanisme régulier de consultation entre le Secrétariat des Nations Unies et l'Administration de l'OIM sur les questions liées à l'accord de coopération (art. VIII).

*Option b): "Statut d'organisation apparentée"*

8. En s'appuyant sur les précédents existants, il serait également possible d'envisager la négociation d'un accord de coopération entièrement nouveau qui, sans faire de l'OIM une institution spécialisée des Nations Unies, pourrait aplanir quelques problèmes particuliers auxquels ne répond pas correctement l'accord existant: c'est ce que l'on appelle l'option du "statut d'organisation apparentée". C'est aujourd'hui le statut d'institutions telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

9. L'expression "organisation apparentée" doit être comprise comme expression appliquée "par défaut" et utilisée pour décrire des organisations dont l'accord de coopération avec les Nations Unies présente de nombreux points communs avec ceux des institutions spécialisées, sans toutefois se référer aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies applicables aux institutions spécialisées (voir note de bas de page 4) (et qui a donc été finalisé sur la base de procédures différentes). Les trois premières organisations précitées (AIEA, OIAC et OTICE) expliquent l'absence de cette référence essentiellement de la même façon, à savoir que leurs responsabilités s'inscrivent hors du champ décrit par l'Article 57 ("domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes").

10. En ce qui concerne l'OMC, elle a été créée en 1994 pour succéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui n'avait pas le statut d'institution spécialisée. L'OMC elle-même n'a jamais sollicité ce statut, mais par un échange de lettres entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'OMC, est parvenue à maintenir les arrangements existants entre l'ONU et le GATT. Il s'agit notamment de l'appartenance au CCS et de la possibilité donnée à l'OMC de faire usage de certains services et facilités des Nations Unies, telles que le laissez-passer réservé à son personnel.

11. Pour qu'une formule telle que celle appliquée à l'OMC puisse être adoptée dans le cadre d'un accord de coopération révisé, il faudrait qu'elle reçoive un soutien actif de la part des Etats Membres. Dans ses contacts avec l'Administration, le Secrétariat des Nations Unies a bien fait comprendre qu'il considérait les termes de l'accord conclu avec l'OMC comme revêtant un caractère unique et ne pouvant donc pas constituer un précédent.<sup>1</sup>

*Option c): Transformation de l'OIM en un programme ou un fonds des Nations Unies*

12. Cette formule impliquerait la dissolution de l'OIM en tant qu'Organisation intergouvernementale, suivie de la création d'une nouvelle entité sous la direction générale du Conseil économique et social (ECOSOC) et de l'Assemblée générale. Cette décision devrait par conséquent être prise en accord avec les dispositions pertinentes de la Constitution de l'OIM, et plus particulièrement son Article 33, qui exige pour ce faire un vote à la majorité des trois quarts des Etats Membres.

---

<sup>1</sup> Un accord de coopération – à l'inverse d'un accord concernant une institution spécialisée – est habituellement négocié et signé par les deux administrations et son entrée en vigueur ne dépend pas de l'approbation de leurs organes directeurs respectifs, même si l'on peut attendre de ces derniers qu'ils lui donnent leur aval.

13. Une décision ultérieure d'instituer l'OIM (vraisemblablement sous un autre nom) en tant que fonds ou programme des Nations Unies serait prise par l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution, dont il n'est pas possible de deviner complètement le contenu à ce stade.

14. Plus généralement, comme il existe très peu de précédents<sup>2</sup> de transformation d'une organisation intergouvernementale en un fonds ou en un programme des Nations Unies, une telle décision devrait être soigneusement débattue et planifiée, en étroite coordination avec les Nations Unies. Précisément, les critères et les modalités du transfert à la nouvelle entité du personnel, de l'actif et du passif de l'OIM exigeraient un travail préparatoire considérable.

15. Ce que l'on peut dire à ce stade, pour rester dans les généralités, c'est que les règles régissant la gouvernance, la supervision et le contrôle financier en seraient radicalement transformées.

16. S'agissant de la gouvernance, le Conseil de l'OIM serait vraisemblablement remplacé par un comité exécutif, dont les membres seraient élus par l'ECOSOC sur la base de la représentation géographique. Ce comité exécutif rendrait compte annuellement à l'ECOSOC et, à travers lui, à l'Assemblée générale.

17. S'agissant de la supervision, l'OIM serait soumise aux mesures générales de supervision des Nations Unies, comprenant une assistance de la part du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Quant aux questions budgétaires et de contrôle financier, les mesures applicables aux fonds et aux programmes sont décrites ci-après (voir la question 5).

18. Manifestement, la refonte de l'Organisation en fonds ou en programme entraînerait une réduction drastique de ses perspectives d'indépendance. Dans ce contexte, il convient de noter la tendance des dernières années qui va dans le sens d'une coordination plus étroite des organes directeurs respectifs de différents fonds et programmes, par le biais de réunions et d'agendas.

19. Le Règlement du personnel, en revanche, ne devrait pas subir d'importants changements dans la mesure où l'OIM est déjà intégrée au régime commun des Nations Unies.

20. A la lumière des positions prises par les Etats Membres, l'option de la transformation de l'OIM en fonds ou programme des Nations Unies n'apparaît pas aujourd'hui viable.

#### *Option d) Statut d'institution spécialisée*

21. Les institutions spécialisées<sup>3</sup> sont des institutions intergouvernementales indépendantes ayant décidé de leur plein gré de conclure un accord de coopération avec les Nations Unies, lequel leur a conféré un statut d'institution spécialisée des Nations Unies. Contrairement aux fonds et aux programmes des Nations Unies comme le PNUD, l'UNICEF, le PAM et le FNUAP,

---

<sup>2</sup> Le parallèle le plus proche que l'on puisse faire est probablement celui qui concerne le HCR, lequel est né de la dissolution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, elle-même une agence spécialisée des Nations Unies. Le HCR, en revanche, constitue un exemple unique en ce sens qu'il n'est ni un fonds ni un programme, mais plutôt un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il a conservé son propre organe directeur (le Comité exécutif), où siègent un nombre restreint de membres. Toutefois, les décisions relatives à sa gouvernance générale (y compris la qualité de membre du Comité exécutif) sont adoptées annuellement par l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Il existe à l'heure actuelle 15 organisations jouissant du statut d'institution spécialisée des Nations Unies: FAO, OACI, FIDA, OIT, FMI, OMI, UIT, UNESCO, ONUDI, OMT, UPU, OMS, OMPI, OMM, Groupe de la Banque mondiale (BIRD, AID, SFI)

entre autres – qui sont créés par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires –, les institutions spécialisées gardent la même composition indépendante en termes de membres et les mêmes organes directeurs, ainsi que leur Constitution et leur règlement financier. Les termes de l'accord sont négociés sur un pied d'égalité avec les Nations Unies.

22. L'affiliation aux Nations Unies les inscrit dans un cadre juridique approprié qui, en leur donnant une place au sein du système tout entier, permet de définir les rôles respectifs et les modalités de coordination. Il est raisonnable de penser que cela pourrait s'appliquer à l'OIM.

23. Il convient de faire état d'entretiens informels qu'a eus l'OIM avec des fonctionnaires des Nations Unies au cours des deux dernières années – ce dont il est fait mention dans le document MC/INF/285 –, dont il est ressorti que, pour arriver à un accord de coopération sensiblement amélioré tout en préservant l'indépendance de l'OIM en tant qu'institution, un tel accord devrait être élaboré sur la base des Article 57 et 63 de la Charte des Nations,<sup>4</sup> ce qui déboucherait sur l'octroi du statut d'institution spécialisée. Un accord révisé ne faisant pas référence aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies ne résoudrait pas, par exemple, la question de l'incorporation formelle dans les mécanismes de coordination. De même, la reconnaissance réciproque du champ d'action de l'une et l'autre entité devant garantir l'absence de chevauchement des activités de l'ONU et de l'OIM sur la scène migratoire n'aurait pas lieu en l'absence d'une telle référence (voir le point 2 (a) ci-dessous).

24. Si le Conseil de l'OIM devait décider de solliciter le statut d'institution spécialisée pour l'OIM, il faudrait que l'ECOSOC soit informé de l'intérêt de l'Organisation à entrer en négociations. Dès que cette requête aurait reçu l'approbation de l'ECOSOC, le texte de l'accord serait négocié et n'entrerait en vigueur que lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de l'OIM auraient donné leur aval. On peut escompter que le processus dans son ensemble s'étalerait sur une durée de deux ans et que cela n'exigerait ni des amendements à la Constitution de l'OIM ni la ratification par les Etats Membres.

## **2) Quelles sont, sur le plan juridique, les incidences du statut d'institution spécialisée?**

25. Les termes précis des accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées existantes, quoi que conformes à une structure de base commune, peuvent diverger sur des points particuliers puisque ces accords ont été négociés individuellement par les parties et à des époques différentes. Les textes des accords conclus immédiatement après la création des Nations Unies (tels que ceux concernant l'OIT, l'OMS, la FAO, le FMI et la Banque mondiale) sont sensiblement différents du texte de base des accords plus récents. Sur un plan général, cependant, tous les accords comportent les éléments suivants (les exemples cités sont tirés d'accords

---

<sup>4</sup> Article 57: “1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression “institutions spécialisées”.

Article 63: “1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies”.

existants, et en particulier ceux conclus plus récemment, notamment lorsqu'ils s'écartent de textes plus anciens):

a. Reconnaissance: *“L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation mondiale du tourisme comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à ses Statuts aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent accord.*

*L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme joue, en tant qu'organisation intergouvernementale, un rôle décisif et central dans le tourisme mondial, comme énoncé dans ses Statuts.”*<sup>5</sup>

26. Cette formule – qui va nettement au-delà de celle consignée dans l'accord de coopération existant entre l'OIM et l'ONU<sup>6</sup> – se retrouve ailleurs sous différents énoncés, mais elle vise généralement à reconnaître le rôle de pointe joué par les institutions spécialisées dans leur domaine respectif, et doit être lue conjointement à l'article des accords sur la coopération et la coordination, à savoir:

b. Coordination et coopération: *“Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation reconnaît le rôle de coordination ainsi que les responsabilités globales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Organisation, dans l'exercice de son rôle central de coordination en ce qui concerne le développement industriel, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe de l'Organisation des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination.”*<sup>7</sup>

c. Recommandations des Nations Unies: *“L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture...convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que les Nations Unies pourront lui adresser.*

*L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et fera rapport, en temps opportun, aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou*

---

<sup>5</sup> Art.1, annexe de la résolution 58/232 de l'AG du 23 décembre 2003, intitulée “Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme”.

<sup>6</sup> La reconnaissance du rôle de l'OIM fait partie du préambule de l'accord existant: “Reconnaissant que l'Organisation internationale pour les migrations, attachée au principe selon lequel le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le respect de la personne humaine est dans l'intérêt des migrants et de la société, a pour mission, en vertu de sa constitution, d'aider à résoudre les problèmes d'ordre opérationnel liés aux migrations, de mieux comprendre les questions relatives aux migrations, de favoriser le développement économique et social par le biais des migrations et d'œuvrer au respect effectif de la dignité humaine et au bien-être des migrants”.

<sup>7</sup> Art. 2, annexe de la résolution 40/180 de l'AG du 17 décembre 1985, intitulée “Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel”.

*par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.”*<sup>8</sup>

d. Communication d'informations: Tous les accords consacrant l'octroi du statut d'institution spécialisée comportent des dispositions portant sur la soumission aux Nations Unies de rapports “réguliers” ou “annuels” sur les activités des organisations concernées; dans certains de ces accords, les organisations s'engagent elles-mêmes à soumettre en outre, à la demande, “des études, des informations ou des rapports spéciaux”.

27. Toutefois, si l'ECOSOC ou l'Assemblée générale reçoit et examine des rapports réguliers émanant de fonds ou de programmes des Nations Unies, ou d'autres types d'organes subsidiaires (qui constituent dans la plupart des cas la base de résolutions ultérieures fixant à ces entités un cap stratégique à suivre), les institutions spécialisées ont pour leur part cessé depuis longtemps ces pratiques de communication d'informations. Pratiquement, il est d'usage que les institutions ne soumettent aucune espèce de rapport annuel ou régulier, mais qu'elles contribuent à la communication d'informations sur des thèmes spécifiques concernant leur mandat. Ainsi, l'OIT a pris l'habitude d'apporter sa contribution aux rapports du Secrétaire général sur la question de l'emploi, chaque fois que cela présente un intérêt en vue de réunions ou de manifestations particulières devant avoir lieu au sein des Nations Unies.<sup>9</sup>

e. Laissez-passer des Nations Unies: *“Les fonctionnaires de l'Organisation mondiale du tourisme ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme.”*<sup>10</sup>

28. Sur la base de l'Article VII, Section 28<sup>11</sup> de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les accords relatifs aux institutions spécialisées étendent au personnel desdites institutions la possibilité d'utiliser le laissez-passer. L'octroi au personnel de l'OIM du laissez-passer des Nations Unies pourrait faciliter dans une mesure considérable les situations où l'absence d'un document de voyage reconnu constitue pour le personnel de l'OIM un obstacle pratique à son action.

f. Autres points: Les accords consacrant le statut d'institution spécialisée contiennent un certain nombre de dispositions qui portent sur différents domaines de coopération entre les Nations Unies et l'institution concernée. Sans entrer dans les détails de ces dispositions, on peut dire qu'elles visent toutes à déterminer le niveau maximum de coopération et à éviter le chevauchement d'activités. Certaines d'entre elles ne diffèrent pas sensiblement des clauses contenues dans l'accord de coopération ONU-OIM existant; néanmoins, certains points méritent une attention particulière dans ce contexte:

---

<sup>8</sup> Art. IV de l'“Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture” du 10 juin 1946.

<sup>9</sup> Voir par exemple le rapport intitulé “Promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous” (n.E/C.n5/2007/2), qui est le principal document de référence de la 45<sup>e</sup> session de la Commission du développement social. La note 1 en bas de page renvoie au chapitre du rapport tiré des publications de l'OIT.

<sup>10</sup> Accord avec l'Organisation mondiale du tourisme, art.18.

<sup>11</sup> “Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet”.



- En ce qui concerne la question de la représentation réciproque, si l'OIM jouit déjà du droit de prendre part aux délibérations de tous les organes et des commissions et comités respectifs des Nations Unies pour ce qui concerne les points figurant à leur ordre du jour et se rapportant à des secteurs d'activité de l'OIM, il est d'usage que les accords relatifs aux institutions spécialisées accordent également le droit de demander l'incorporation de points spécifiques dans les ordres du jour des organes des Nations Unies (le même droit étant accordé par symétrie aux Nations Unies en ce qui concerne les organes directeurs des institutions concernées).
- L'accord de coopération existant entre l'OIM et les Nations Unies appelle les deux parties à faire "tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à exploiter au mieux les informations d'ordre statistique et juridique et utiliser rationnellement leurs ressources en vue de rassembler, d'analyser, de publier et de diffuser ces informations<sup>12</sup>". Cette clause trouve normalement une formulation sensiblement plus ferme dans les accords relatifs aux institutions spécialisées, surtout s'agissant "d'éviter tout double emploi inopportun" et de garantir "une coordination étroite dans le cadre de leurs activités statistiques respectives". Par ailleurs, les accords types contiennent une reconnaissance mutuelle du rôle réciproque joué en tant qu'"organisme approprié", qui est de recueillir, analyser et publier des statistiques dans leurs propres domaines.
- Une reconnaissance mutuelle similaire, renforcée par les efforts déployés pour éviter les doubles emplois, est normalement consignée dans les accords relatifs aux institutions spécialisées pour ce qui concerne l'assistance technique, qui tient compte également des "responsabilités générales des coordonnateurs résidents en ce qui a trait aux activités opérationnelles de développement telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies".
- Dans la même veine, les clauses relatives à la coopération administrative invitent à "l'utilisation la plus efficace et la plus rationnelle des installations et moyens, du personnel et des services", ainsi qu'aux "méthodes permettant d'éviter la mise en place et l'entretien de moyens matériels et de services qui entreraient en concurrence ou feraient double emploi". Ils prévoient en outre la possibilité de "maintenir ou mettre en place des facilités ou services communs dans certains domaines".
- Les arrangements concernant le personnel décrits dans les accords relatifs aux institutions spécialisées exigent de celles-ci qu'elles reconnaissent le statut de la Commission de la fonction publique internationale. Ils appellent aussi à des consultations sur les questions relatives aux clauses et conditions d'emploi du personnel, "afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine", et appellent à la coopération "dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente".

### **3) Qu'est-ce qui changerait au niveau du processus décisionnel de l'OIM si elle obtenait le statut d'institution spécialisée?**

29. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, les institutions spécialisées ne rendent compte qu'à leurs seuls membres. L'interaction avec l'Assemblée générale (AG) et l'ECOSOC peut prendre différentes formes et il n'existe aucun mécanisme régulier de fonctionnement

---

<sup>12</sup> Accord de coopération OIM-ONU, Art. IV.

permettant aux principaux organes des Nations Unies d'intervenir directement dans le processus décisionnel des institutions spécialisées ni de leur donner des orientations ou d'exercer à leur endroit une supervision ou un contrôle budgétaire. Néanmoins, les organes des Nations Unies peuvent adresser des recommandations et soumettre des requêtes aux organes directeurs respectifs desdites institutions.

30. L'instrument le plus pertinent de l'Assemblée générale concernant l'interaction avec les institutions spécialisées est sa résolution triennale intitulée "Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies". Le principal objectif de cette résolution est d'accroître la cohérence et la coordination des différentes entités des Nations Unies sur le plan des activités opérationnelles, notamment au niveau des pays. Les recommandations contenues dans ces résolutions sont rédigées en termes plutôt vagues et généraux.

31. Par ailleurs, l'Assemblée générale et l'ECOSOC peuvent demander aux organes directeurs des institutions spécialisées de prendre des mesures concernant des points particuliers à leur ordre du jour. Dans ce cas également, les directives émanant de l'AG prennent la forme de résolutions<sup>13</sup>. La base légale pour l'énonciation de telles recommandations est à chercher dans les Articles 58<sup>14</sup> et 62<sup>15</sup> de la Charte des Nations Unies, et est reflétée dans les dispositions spécifiques des accords conclus entre les Nations Unies et les institutions concernées.

32. Il est utile de noter que ces dispositions ne s'écartent guère de la clause correspondante de l'accord de coopération entre l'OIM et les Nations Unies, qui précise au troisième alinéa de l'Article V: "*L'Organisation internationale pour les migrations prendra en considération toutes recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et rendra compte à cette dernière, à sa demande, de toutes mesures qu'elle aura prises, dans le cadre de son mandat, en vue de donner suite ou de donner autrement effet à ces recommandations*".

33. Outre l'AG et l'ECOSOC, le Secrétaire général des Nations Unies – en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat – exerce lui aussi un rôle de coordination sur l'ensemble des entités des Nations Unies, et pourrait lui aussi peser sur leur processus décisionnel (voir la question 9 ci-dessous). Toutefois, par principe, les décisions prises par le CCS comme par tout autre mécanisme de coordination interinstitutions n'ont pas d'influence sur le mandat ou la politique générale des institutions spécialisées. En conséquence, le statut d'institution spécialisée n'influerait pas sur l'autorité du Conseil de l'OIM en tant qu'organe décisionnel suprême de l'Organisation.

34. Une question distincte, mais qui n'est pas sans rapport, est celle de savoir si les orientations politiques données par le Secrétaire général, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auraient force obligatoire pour l'OIM si elle devenait une institution spécialisée.

---

<sup>13</sup> A titre d'exemple, le point 9 du dispositif de la Résolution A/Res/60/221 de l'AG "Prie les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les pays à assurer aussi rapidement que possible la protection universelle des jeunes enfants...".

<sup>14</sup> Art.58: "L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées".

<sup>15</sup> Art.62: "Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées".

**4) En quoi les activités déployées quotidiennement dans les pays en seraient-elles affectées?**

35. Les institutions spécialisées sont membres à part entière des équipes de pays des Nations Unies, sous la direction symbolique du coordonnateur résident, même si elles conservent leur indépendance opérationnelle et administrative (y compris au niveau financier) dans le pays, ainsi qu'une représentation autonome.

36. Le fait de faire partie intégrante des équipes de pays, sous la tutelle du coordonnateur résident, implique une participation à la coordination politique et opérationnelle s'exerçant par le biais de plusieurs mécanismes, tels que les Evaluations conjointes de pays et les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, des mesures communes de sécurité d'urgence et la préparation aux situations de crise, le partage de moyens de communication et autres ressources logistiques, etc. Elle permet également de s'appuyer sur le coordonnateur résident dans les pays où l'Organisation n'est pas physiquement représentée, un avantage que ne possède pas l'OIM.

37. Le processus de réforme en cours, intitulé "Une ONU" appelle à une intégration accrue des activités au niveau des pays, et prévoit des mécanismes communs nouveaux et renforcés pour les entités des Nations Unies, sous le slogan "Une direction unique, un seul programme, une seule structure administrative, un seul cadre budgétaire". Cependant, ce processus – aujourd'hui déployé en phase pilote dans huit pays – concerne avant tout les programmes et les fonds des Nations Unies, ce qui laisse aux institutions spécialisées un pouvoir discrétionnaire considérable dans la fixation du niveau de leur propre engagement.

38. Un aspect intéressant de ce processus "Une ONU" est la possibilité de créer au niveau des pays un fonds commun pouvant servir de véhicule à la réception de nouvelles ressources mises en commun par des donateurs à l'appui des segments non financés d'activités conjointement planifiées. Si les modalités d'un tel fonds sont toujours à l'étude et peuvent différer d'un pays à l'autre, il existe déjà des signes selon lesquels l'OIM, sous sa forme actuelle, ne pourrait en être un bénéficiaire direct – même dans le cas où elle serait intégrée à une équipe de pays des Nations Unies.

39. S'il n'est pas possible à ce stade de présumer de l'issue de cet exercice, on peut craindre qu'avec le temps, une intégration renforcée des entités des Nations Unies opérant sur le territoire d'un pays donné ne rende les choses plus difficiles pour les organisations qui ne font pas officiellement partie du système des Nations Unies, s'agissant de garder ou d'exercer leur qualité de membre "de facto" dans les équipes de pays et les mécanismes de financement s'y rapportant.

**5) Quelle influence le statut d'institution spécialisée aurait-il sur les décisions budgétaires et financières?**

40. La coopération entre les Nations Unies et les institutions spécialisées en matière budgétaire et financière comporte généralement trois éléments différents: l'acceptation, de la part de l'institution spécialisée, du statut du Corps commun d'inspection (CCI); un effort visant à assurer "le maximum de coordination et d'uniformité"; et la soumission du budget des institutions spécialisées à l'Assemblée générale.

41. A titre d'exemple, l'accord avec l'Organisation mondiale du commerce précise ce qui suit:

*“L'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection.*

*L'Organisation mondiale du tourisme convient de se conformer, dans toute la mesure possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.*

*En établissant le budget de l'Organisation mondiale du tourisme, le Secrétaire général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans toute la mesure possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, afin de permettre la comparaison entre les divers budgets, sans exclure pour autant la possibilité pour chaque organisation d'établir leur budget dans leur devises respectives.*

*L'Organisation mondiale du tourisme convient de communiquer ses projets de budget à l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budget sont communiqués à ses membres afin de permettre à l'Assemblée générale des Nations Unies de les examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies”.*

42. Des dispositions identiques quant au fond figurent dans chacun des accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées (exception faite de la Banque mondiale et du FMI). Cependant, hormis la coopération avec le Corps commun d'inspection (voir la question 6 ci-dessous),<sup>16</sup> leur application pratique est très limitée. En particulier, les efforts visant à harmoniser la présentation du budget ont suscité une attention considérable depuis un certain nombre d'années, et des progrès ont été faits dans l'adoption de normes et de critères communs. Mais on ne peut pas encore parler d'harmonisation réelle à ce sujet, car il s'agit toujours d'une démarche purement volontaire.

43. Plus importante encore est la non-application de la clause prévoyant la soumission préalable des propositions budgétaires à l'Assemblée générale afin que celle-ci puisse faire part de ses recommandations à ce propos, un principe pourtant énoncé à l'Article 17, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies,<sup>17</sup> et donc inclus dans chaque accord, mis à part ceux concernant la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

44. Des recherches entreprises en coopération avec le Secrétariat des Nations Unies ont révélé que, dans les premières années ayant suivi la création de l'ONU, les institutions spécialisées se conformaient à ce principe, et que l'Assemblée générale donnait mission au Comité consultatif

---

<sup>16</sup> Toutes les institutions spécialisées, à l'exception de la Banque mondiale, du FMI et du FIDA, ont accepté le statut du Corps commun d'inspection.

<sup>17</sup> “L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations”. Il convient de mentionner que, si chaque accord reproduit cette clause, seuls quelques-uns font expressément référence au budget “administratif” (voir par exemple le paragraphe 3 de l'Article VII de l'accord entre les Nations Unies et le Fonds international de développement agricole).

pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB)<sup>18</sup> de rédiger un rapport sur les projets de propositions budgétaires des différentes institutions, à soumettre à l'Assemblée générale. Ce rapport était établi en étroite coopération avec les chefs de secrétariat des institutions concernées, et l'approche générale du CCQAB était "d'aider les institutions plutôt que de leur imposer ses vues".<sup>19</sup>

45. Approuvant une recommandation du CCQAB, l'Assemblée générale a décidé à sa 36<sup>e</sup> session<sup>20</sup> qu'un rapport détaillé de ce type ne serait présenté que tous les deux ans, en commençant en 1982, et que lors des années tombant dans l'intervalle, les rapports se limiteraient à une présentation sous forme de tableaux, complétés si nécessaire par des études sur des thèmes particuliers.<sup>21</sup>

46. En conséquence, lors de sa 47<sup>e</sup> session, l'Assemblée générale a voté une décision<sup>22</sup> invitant le Secrétaire général, sous les auspices du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS), à soumettre un rapport statistique bisannuel sur la "situation budgétaire et financière des Nations Unies". Ce rapport<sup>23</sup> a donc remplacé<sup>24</sup> celui du CCQAB. Sur le fond, il est comparable à celui du CCQAB pour les années tombant entre deux rapports détaillés et contient donc des tableaux indiquant les recettes et les dépenses régulières et extrabudgétaires de toutes les institutions et de tous les fonds et programmes des Nations Unies, du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que d'un certain nombre d'autres entités reliées aux Nations Unies<sup>25</sup>. Il s'agit d'une compilation de données financières communiquées par les entités concernées des Nations Unies à titre d'information uniquement. En fait, c'est le seul document officiel donnant une vue globale du budget du "Système des Nations Unies". Il ne suscite d'ailleurs ni recommandations ni commentaires, et l'Assemblée générale se borne à en prendre note.<sup>26</sup>

---

<sup>18</sup> La Règle 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, adoptée par l'Assemblée générale en 1946, précise notamment que le CCQAB "examine, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions". La Règle 157 a été amendée plusieurs fois depuis lors, la dernière fois en 1977 – mais pas à propos de cette disposition en particulier.

<sup>19</sup> Document E/5491 du 30 avril 1974, page 33, soumis par le Secrétaire général à l'ECOSOC. Ce document, intitulé "Comment produire davantage d'ordre, de cohérence et de coordination dans le système des Nations Unies", a été rédigé dans le cadre du programme d'étude de l'UNITAR par Mr. Martin Hill, ancien Sous-Secrétaire général des Nations Unies chargé des questions interinstitutions.

<sup>20</sup> Voir la résolution 36/229 du 18 décembre 1981, paragraphe 5.

<sup>21</sup> Les derniers exemples disponibles du rapport détaillé et du rapport succinct du CCQAB sont respectivement les documents A/45/798 et A/44/711 des Nations Unies.

<sup>22</sup> Décision 47/449.

<sup>23</sup> Le dernier rapport disponible est contenu dans le document des Nations Unies A/61/203 du 28 juillet 2006.

<sup>24</sup> Le document A/61/203 précise dans son bref résumé en page de couverture "Le présent rapport sur la situation budgétaire et financière des organisations du système des Nations Unies est le seul où ces statistiques soient présentées pour l'ensemble du système. Présenté sous une forme légèrement différente, il était établi jusqu'en 1991 par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et inclus dans ses rapports annuels sur la coordination administrative et budgétaire de l'ONU avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)."

<sup>25</sup> Le dernier rapport bisannuel donne des informations budgétaires sur l'OIM également, dont l'inclusion semble justifiée par la participation de notre Organisation au régime commun des Nations Unies.

<sup>26</sup> Voir par exemple le projet de décision (avant publication du document final) A/61/pv.84 approuvé sans vote par l'Assemblée générale, sur la base du projet de décision approuvé par la Cinquième Commission A/C.5/61/L.7, qui dit ceci: "L'Assemblée générale prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport statistique du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies".

47. Il est utile de rappeler qu'un examen d'un type beaucoup plus scrupuleux est effectué par l'Assemblée générale en ce qui concerne les rapports financiers et les états financiers des Nations Unies produits par les vérificateurs comptables, de ses fonds et programmes et d'autres entités, à l'exclusion des institutions spécialisées. Ces rapports sont soumis au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et ensuite au CCQAB. L'un et l'autre soumettent leurs recommandations à l'AG – par l'entremise de la Cinquième Commission – laquelle vote à son tour une résolution par laquelle elle déclare normalement “accepter” les rapports financiers, “approuve” les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes, “entérine” les observations et recommandations du CCQAB et adresse des requêtes, des commentaires ou des recommandations spécifiques aux entités concernées des Nations Unies.<sup>27</sup>

**6) L'action externe de supervision et de vérification comptable de l'OIM en sera-t-elle affectée?**

48. Les mécanismes existants – concernant la supervision tant interne qu'externe – resteront en place, et il appartiendra uniquement au Conseil de l'OIM de décider d'éventuels changements à apporter dans ce domaine.

49. Toutefois, en accédant au statut d'institution spécialisée des Nations Unies, l'OIM acceptera vraisemblablement le statut du Corps commun d'inspection (CCI), un organe subsidiaire de l'Assemblée générale jouant le rôle d'organisme extérieur indépendant de supervision du système des Nations Unies, mandaté en particulier pour mener des évaluations, des inspections et des enquêtes dans l'ensemble du système. Le CCI, basé à Genève, compte onze inspecteurs nommés par l'Assemblée générale<sup>28</sup> pour un mandat de cinq ans.

50. L'OIM adhérerait en outre à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), un organe spécialisé, responsable de la régulation et de la coordination de l'emploi du personnel au sein des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales participant au régime commun des Nations Unies.<sup>29</sup>

**7) A quels autres mécanismes de coordination l'OIM participerait-elle?**

51. En rejoignant le système des Nations Unies, l'OIM deviendrait automatiquement membre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS), qui réunit deux fois par an les chefs de secrétariat des organismes du système, ainsi que des organes subsidiaires du CCS.<sup>30</sup>

---

<sup>27</sup> Le texte de la dernière résolution pertinente de l'Assemblée générale – avant publication finale – est disponible dans le document des Nations Unies A/61/631 du 13 décembre 2006.

<sup>28</sup> Le CCI rédige des rapports, des notes et des lettres confidentielles. Les rapports sont adressés à une ou plusieurs organisations concernées ou à l'ensemble de celles-ci, lorsque le sujet intéresse le système dans son ensemble. Elles sont examinées par les organes délibérants des organisations concernées. Les notes et lettres confidentielles sont soumises aux chefs de Secrétariat, qui décident eux-mêmes de la suite à leur donner. Le CCI soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale et aux organes compétents des organisations participantes.

<sup>29</sup> La CFPI dispose d'un pouvoir décisionnel dans certains domaines, tels que les indices d'ajustement de poste, la méthode de détermination des niveaux de salaire, etc., tandis que, dans d'autres domaines, elle formule des recommandations à l'adresse de l'Assemblée générale ou, en liaison avec les institutions spécialisées, à l'adresse des chefs de secrétariat.

<sup>30</sup> En plus des quinze institutions spécialisées des Nations Unies, les membres actuels du CCS sont notamment: AIEA, OMC, CNUCED, PNUD, PNUE, HCR, UNRWA, UNICEF, FNUAP, PAM, ONUDI et HABITAT.

52. Le CCS, qui a à sa tête le Secrétaire général des Nations Unies, veille à la coordination et à la coopération dans les questions de fond et de gestion auxquelles sont confrontées les organisations du système des Nations Unies. En plus de ses réexamens réguliers des questions politiques contemporaines et des préoccupations majeures du système des Nations Unies, et sur la base des recommandations formulées par ses organes subsidiaires, le CCS approuve les déclarations de politique au nom du système des Nations Unies dans son ensemble.

53. Le CCS rédige annuellement un rapport à l'adresse de l'ECOSOC, portant sur son action<sup>31</sup> dans le domaine de la coordination interinstitutions, rapport dans lequel il évoque également des questions intersectorielles ou ayant surgi récemment. Ces rapports sont établis conjointement par les entités des Nations Unies participant au CCS.

54. Le CCS dispose d'un petit secrétariat à plein temps qui relève du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA). Il reçoit en outre le soutien de deux comités de haut niveau: le Comité de haut niveau sur les programmes (HLCP) et le Comité de haut niveau sur la gestion (HLCM). Ces deux comités sont composés des plus hauts dirigeants des institutions appartenant au système dans les domaines des programmes et de la gestion respectivement. Le HLCP et le HLCM tiennent des sessions ordinaires deux fois l'an et procèdent continuellement à des consultations et à un travail de coordination. La participation de l'OIM au CCS impliquerait sa participation à ces deux comités. Pour l'essentiel, l'Organisation pourrait remplir ces obligations à l'aide de son personnel existant, mais il serait vraisemblablement nécessaire de recruter un fonctionnaire de rang inférieur, affecté soit au Siège soit au bureau de New York, pour faire face à ce surcroît de responsabilités interinstitutions.

55. Par ailleurs, l'OIM sollicitera vraisemblablement l'adhésion au Groupe des Nations Unies pour le développement, lequel rassemble actuellement 28 institutions, fonds et programmes œuvrant dans le domaine du développement<sup>32</sup> et de la coopération technique. Ce groupe a pris une expansion considérable au cours des dernières années, à la fois en termes de membres et de structures, celles-ci bénéficiant du soutien du Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement. Le Groupe se réunit au moins trois fois par an au niveau des représentants principaux pour statuer sur des questions liées à la coordination au niveau des pays, et notamment ceux qui visent les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres objectifs de développement convenus à l'échelle internationale.

56. Le Groupe des Nations Unies pour le développement se réunit également au niveau régional, de même qu'au niveau national, et son rôle de coordination constitue un élément crucial du processus "Une ONU" décrit précédemment (voir la question 4 ci-dessus).

57. En tant qu'institution spécialisée fortement ancrée dans l'aide humanitaire, l'OIM deviendrait aussi membre du Comité exécutif pour les affaires humanitaires (CEAH), qui réunit l'ensemble des institutions humanitaires du système des Nations Unies.<sup>33</sup>

58. Enfin, en qualité de membre à part entière de la famille des Nations Unies, l'OIM serait accueillie au sein de toutes les équipes de pays des Nations Unies et serait pleinement intégrée aux mécanismes du coordonnateur résident et du coordonnateur humanitaire.

---

<sup>31</sup> Voir le dernier rapport E/2006/66.

<sup>32</sup> A l'heure actuelle, le Groupe des Nations Unies pour le développement compte également cinq observateurs.

<sup>33</sup> La participation au troisième Comité de coordination des Nations Unies, à savoir le Comité exécutif pour la paix et la sécurité (CEPS) est également possible, du moins avec statut d'observateur.

59. Le fait de siéger au sein de chacun des mécanismes susmentionnés pourrait renforcer les capacités de l'Organisation sur le plan de sa contribution à l'action du système des Nations Unies sur la scène migratoire. Cela permettrait également à l'OIM de plaider plus efficacement pour que soit reconnue l'importance du fait migratoire dans les agendas nationaux et internationaux du développement, tout en contribuant à éviter les doubles emplois et les chevauchements dans ce domaine.

**8) Quelles conséquences le statut d'institution spécialisée aurait-il sur le plan financier?**

60. Alors que le statut d'institution spécialisée n'entraîne pas en soi de dépenses supplémentaires, l'appartenance aux mécanismes de coordination évoqués à la question 7, qui en serait la conséquence directe, de même que l'adhésion au CCI et à la CFPI (voir la question 6), exigeraient de l'OIM qu'elle accepte les arrangements de partage des coûts. Une évaluation préliminaire des dépenses supplémentaires, fournie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base des paramètres actuels, chiffre ce surcroît de dépenses à quelque 210.000 dollars par an.

61. La participation aux mêmes mécanismes aurait également des conséquences limitées sur le personnel et le budget, notamment en ce qui concerne les voyages et le travail additionnel de communication d'informations, bien qu'il soit difficile d'en évaluer l'ampleur.

62. Parallèlement, l'affiliation à la famille des Nations Unies entraînerait certaines réductions de dépenses, notamment en termes d'exemption fiscale et de droits de douane, à la fois pour l'Organisation et pour son personnel, qui bénéficieraient l'un et l'autre de l'application de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

**9) Quelles seraient, pour le personnel de l'OIM, les conséquences de l'intégration de l'Organisation au système des Nations Unies?**

63. Les conséquences, pour les membres du personnel de l'OIM, des éventuelles modifications de statut de l'Organisation méritent d'être soigneusement prises en compte. Si toute décision dans ce domaine appartient exclusivement aux Etats Membres, les informations et les échanges de vues avec le personnel constitueraient sans doute un élément utile à prendre en compte en vue de la décision qui sera prise en la matière. De telles consultations n'ont jamais été menées formellement.

64. Il est cependant utile de se rappeler que les principaux paramètres régissant les conditions d'emploi du personnel de l'OIM, et notamment la catégorisation en classes/grades et le barème des traitements, sont déjà ceux du régime commun des Nations Unies.<sup>34</sup> En outre, au début de 2007, l'OIM a adhéré à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Aucun changement particulier quant au statut des membres du personnel ou au système de rémunération ne serait donc à envisager si l'OIM devenait une institution spécialisée.

---

<sup>34</sup> Le régime commun est composé de normes, de méthodes et de dispositions communes qui s'appliquent sur le plan des traitements, des indemnités et des prestations dues au personnel des Nations Unies, à celui des institutions spécialisées ayant noué des relations formelles avec les Nations Unies, à celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'un certain nombre d'autres organisations internationales. Le régime commun est conçu pour éviter des écarts marqués sur le plan des conditions d'emploi, afin que les organisations internationales ne se fassent pas concurrence dans le domaine du recrutement de personnel et aussi pour faciliter l'échange de personnel. Il s'applique à plus de 52.000 personnes servant dans plus de 600 lieux d'affectation.



**10) Si l'on considère que l'OIM fait du bon travail dans les conditions actuelles et qu'en même temps, elle connaît une phase de croissance, qu'est-ce qui plaide en faveur d'un changement de la nature de ses relations avec les Nations Unies?**

65. Il existe trois arguments principaux en faveur d'un resserrement des liens avec les Nations Unies. C'est aux Etats Membres de l'OIM qu'il appartient de décider l'importance qu'il convient de leur accorder, face aux avantages qu'elle offre aujourd'hui en termes d'indépendance, de flexibilité, de créativité et de quête de résultats concrets.

66. Premièrement, l'OIM est aujourd'hui désavantagée sur le plan pratique par rapport à ses partenaires des Nations Unies.

- La participation de l'OIM au sein des équipes de pays des Nations Unies est aujourd'hui acquise "de facto" dans la plupart des pays où l'OIM opère. Toutefois, il importe de souligner que la participation de l'OIM est souvent acquise non pas en qualité de membre à part entière, mais plutôt d'observateur. Ainsi, les chefs de mission de l'OIM peuvent se voir refuser l'accès à des ressources communes ou à des réunions dans lesquelles sont débattues des questions qui concernent l'action de l'OIM, si telle est la décision des coordonnateurs résidents. De même, l'OIM peut se voir exclue de la direction des groupes thématiques qui la concernent en raison de son statut d'organisation extérieure au système des Nations Unies, même si elle est l'organisation intergouvernementale occupant, dans un endroit donné, la meilleure position pour ce faire, compte tenu de son expérience et de son activité concrète dans le cadre d'un programme donné. La non-association pleine et entière avec le système des Nations Unies empêche par conséquent l'OIM de contribuer au débat pratique et à la recherche de solutions concertées et efficaces par rapport à leur coût. Avec le regain d'efforts déployés par les Nations Unies pour assurer une présence plus cohérente, plus inclusive et plus soudée au niveau des pays sous la bannière de l'initiative "Une ONU", on perçoit déjà des signes selon lesquels la nature ambiguë de l'affiliation élastique de l'OIM aux équipes de pays des Nations Unies pourrait se révéler un obstacle à des relations de travail plus étroites et à une action plus cohérente.
- L'exclusion de l'OIM du Conseil des chefs de secrétariat implique pour l'OIM et ses Membres que le débat sur la politique et les décisions prises entre organisations intergouvernementales dans les secteurs qui intéressent directement l'Organisation auront lieu sans le concours ou la participation de l'OIM.
- Des considérations de même ordre empêchent l'OIM de participer aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD), du Comité exécutif des Nations Unies pour les affaires humanitaires (CEAH) et d'autres organes encore. A telle enseigne que chacun de ces organismes procède à des analyses et met sur pied des plans d'action concernant les Nations Unies qui auront des incidences sur les programmes de l'OIM, et qu'à l'inverse, l'OIM n'est pas mise en mesure de tirer avantage des discussions qui s'engagent sur ces questions ni d'y participer, ce qui se répercute sur la qualité de son propre travail de planification et sur l'efficacité de ses opérations.
- De nouveaux mécanismes de financement se créent en permanence dans le cadre des Nations Unies, souvent à la suite d'efforts accrus de coordination et d'harmonisation entre les donateurs et les institutions. A titre d'exemple, on peut citer le fonds récemment créé pour la consolidation de la paix et les fonds d'affectation multidonateurs en faveur de divers

pays. Ceux-ci tendent à partager plusieurs caractéristiques communes, et notamment un accès strictement réservé aux seules entités des Nations Unies.

67. Deuxièmement, on entend de nombreuses voix s'élever avec une insistance grandissante pour une participation renforcée des Nations Unies dans le débat politique et la coopération internationale dans le domaine migratoire. Cette tendance est apparue depuis au moins l'année 2002, qui a vu la parution du Rapport du Secrétaire général intitulé *"Renforcer l'ONU: Un programme pour aller plus loin dans le changement"*, et elle s'est encore confirmée avec plusieurs initiatives ultérieures telles que la Commission mondiale sur les migrations internationales, la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations, la convocation par l'Assemblée générale du premier Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, et les discussions autour des relations entre les Nations Unies et le Forum mondial sur la migration et le développement. C'est également dans ce contexte qu'il faut voir l'expansion de l'ex-Groupe de Genève sur la migration (GMG), devenu le Groupe mondial sur la migration. Maintenant que les Nations Unies ont entrepris de traiter du phénomène migratoire de manière systématique, les relations entre les Nations Unies et l'OIM devraient être une préoccupation centrale.

68. Troisièmement, il faut mentionner certains points de nature administrative qui méritent d'être pris en compte. Ainsi, la reconnaissance, pour l'Organisation et les membres de son personnel, du statut légal défini dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies présente un intérêt grandissant pour une organisation dont la présence dans le monde et les activités ne cessent de croître, souvent dans des lieux peu sûrs. L'obtention d'un laissez-passer des Nations Unies serait un réel avantage pour le personnel de l'OIM. Ces facteurs ont des conséquences sur le rapport coût/efficacité et sur la sécurité du personnel.

## **CONCLUSION**

69. Répondant à la requête formulée par le Conseil à sa quatre-vingt-douzième session, en novembre 2006, l'Administration a procédé à une nouvelle analyse des coûts et des avantages potentiels des principales options s'offrant dans la perspective d'un renforcement des relations entre l'OIM et les Nations Unies. Ces différentes options entraînent manifestement des conséquences différentes et renvoient directement aux attentes que nourrissent les Etats Membres à l'égard de l'OIM en tant qu'institution, à leurs vues sur le degré d'indépendance dont ils souhaitent lui voir disposer, et à leur conception de la place que doit occuper la migration internationale dans le système international.

## INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION

THE DIRECTOR GENERAL

GENEVA, SWITZERLAND

10 July 2007

Dear Mr. Secretary General,

I retain pleasant memories of our meeting in New York in December and our occasional encounters since, including last week at ECOSOC. I congratulate you on your successful first six months in office. This letter is meant to continue the discussion of UN-IOM relations that we began in December and contains two specific requests.

Our 120 Member States, while preferring that IOM retains its present Constitution, are in favour of our seeking closer collaboration with the United Nations. IOM already enjoys observer status in the General Assembly and is an active member of John Holmes' Inter-Agency Standing Committee and the Global Migration Group, currently chaired by Sha Zukang. We maintain an Observer Mission in New York and have cooperation agreements with the UN and many of its subsidiary entities. We are also active in the One UN effort in Vietnam and elsewhere.

Provided you see the desirability of closer ties, as we do, I have two suggestions for steps we could take right now. While both have been suggested previously, I believe it is appropriate to provide you with the opportunity to have a fresh look and make your own judgment.

The first would be to add IOM to the *UN Development Group*. The important links between migration and development have been firmly recognized by the UN High Level Dialogue on International Migration and Development and the follow-on Global Forum.

The second suggestion would be to invite IOM to *Chief Executive Board* meetings. Given the intense interest in migration in all its political, economic, humanitarian, social, health, environmental and security dimensions, I am certain that UN agency heads would profit from the opportunity to have our views in their discussions and we would profit from having theirs.

The Honourable Ban Ki-moon  
Secretary-General  
United Nations  
New York, N.Y. 10017  
U.S.A.

- 2 -

The advantages of these two steps are apparent. For us, it would mean membership in bodies where important discussions are held and decisions taken regarding global priorities for multilateral action. The access thus gained would deepen mutual understanding and encourage cooperation. For you, it would help fill a gap in policy and operational coverage by bringing closer the leading multilateral migration agency and allowing you to know about, call upon and collaborate with us more directly and more easily than is presently possible.

In hopes that these suggestions may find favour, and wishing you again every success in your high responsibilities, I remain

Sincerely yours,



Brunson McKinley



THE SECRETARY-GENERAL

8 October 2007

Dear Mr. McKinley,

I would like to thank you for the kind wishes expressed in your letter of 10 July 2007, in which you suggest that the International Organization for Migration (IOM) should be added to the United Nations Development Group (UNDG) and to the Chief Executive Board (CEB) Meetings.

As indicated in your letter, the IOM is a very valued partner of the United Nations. We appreciate the important policy discussions we engage in with the IOM under the auspices of the inter-agency Global Migration Group in Geneva. The IOM is also an active participant in the Inter-Agency Standing Committee (IASC), chaired by Under Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, Mr. John Holmes, which brings together the members of the United Nations Executive Committee for Humanitarian Affairs (ECHA) with major intergovernmental organizations (IGO) and non-governmental organization (NGO) partners. Moreover, I am particularly pleased to see that our collaboration at the country level continues to expand, and that IOM is routinely invited to join the expanded meetings of the United Nations Country Team.

We do not yet have a body like the IASC which brings together the UNDG members with the IGO and NGO partners. Similarly, CEB membership is restricted to Specialized Agencies with formal relationship agreements with the United Nations, as well as to the Funds and Programmes of the United Nations. It would, therefore, not be possible for the IOM to be a formal member of either of these bodies. However, the IOM could be invited to join the High-Level Committee for Programme, a subsidiary body of the CEB, when relevant issues are on the agenda.

In addition, I look forward to continue discussing with you on possible ways to deepen the close collaboration between our two organizations at headquarters and in the field.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink that reads "Ki-moon Ban".

Ban Ki-moon

Mr. Brunson McKinley  
Director General  
International Organization for Migration  
Geneva

Annexe II

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

RECONNAISSANT que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

RECONNAISSANT que l'Organisation internationale pour les migrations, attachée au principe selon lequel le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le respect de la personne humaine est dans l'intérêt des migrants et de la société, a pour mission, en vertu de sa constitution, d'aider à résoudre les problèmes d'ordre opérationnel liés aux migrations, de mieux comprendre les questions relatives aux migrations, de favoriser le développement économique et social par le biais des migrations et d'œuvrer au respect effectif de la dignité humaine et au bien-être des migrants,

NOTANT QUE les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, en particulier la résolution 47/4, en date du 16 octobre 1992, et celles du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en particulier la résolution 923 (LXXI), en date du 29 novembre 1995, préconisant l'intensification de la coopération entre les deux organisations,

CONSCIENTES que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations doivent coopérer plus étroitement dans les domaines d'intérêt commun et désireuses de renforcer cette coopération,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

COOPERATION ET CONSULTATIONS

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations agiront en étroite collaboration et tiendront périodiquement des consultations sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. A cette fin, les deux parties réfléchiront, selon que de besoin, au cadre approprié pour la tenue de ces consultations.

## ARTICLE II

### PARTICIPATION AUX REUNIONS

1. Conformément au règlement intérieur applicable et aux décisions adoptées par ses organes compétents touchant la participation d'observateurs à ses réunions, l'Organisation des Nations Unies invitera l'Organisation internationale pour les migrations à envoyer des représentants aux réunions et conférences convoquées par elle et auxquelles les organisations intergouvernementales sont invitées à participer en qualité d'observateur, chaque fois que des questions présentant un intérêt pour l'Organisation internationale pour les migrations seront examinées.
2. Conformément au règlement intérieur applicable et aux décisions adoptées par ses organes compétents touchant la participation d'observateurs à ses réunions, l'Organisation internationale pour les migrations invitera l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants aux réunions et conférences convoquées par elle et auxquelles les organisations intergouvernementales sont invitées à participer en qualité d'observateurs, chaque fois que des questions présentant un intérêt pour l'Organisation des Nations Unies seront examinées.

## ARTICLE III

### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent d'échanger, dans toute la mesure du possible, toutes informations et documentation de caractère non confidentiel touchant des questions d'intérêt commun.
2. Le cas échéant, et sous réserve des conditions requises, les parties pourront également échanger entre elles des informations et de la documentation concernant des projets ou programmes déterminés en vue de garantir la complémentarité des interventions des deux organisations et l'efficacité de la coordination entre elles.

## ARTICLE IV

### INFORMATION D'ORDRE JURIDIQUE ET STATISTIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations feront, sous réserve de leurs règlements respectifs, tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à exploiter au mieux les informations d'ordre statistique et juridique et utiliser rationnellement leurs ressources en vue de rassembler, d'analyser, de publier et de diffuser ces informations.

## ARTICLE V

### COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent d'œuvrer à une coopération et une coordination optimales en vue de garantir la complémentarité de leurs interventions à leurs sièges respectifs et sur le terrain.
2. Chaque organisation s'efforcera, dans la mesure du possible et conformément à son instrument constitutif et aux décisions de ses organes compétents, de donner une suite favorable aux demandes de coopération de l'autre, selon des modalités à arrêter d'un commun accord.
3. L'Organisation internationale pour les migrations prendra en considération toutes recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et rendra compte à cette dernière, à sa demande, de toutes mesures qu'elle aura prises, dans le cadre de son mandat, en vue de donner suite ou de donner autrement effet à ces recommandations.
4. L'Organisation internationale pour les migrations coopérera avec le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à fournir des informations et à prêter une assistance touchant des questions d'intérêt commun.
5. En vue de renforcer la coordination intersecrétariats, divers mécanismes seront mis en œuvre, y compris, le cas échéant, les organes de coordination interinstitutions compétents, sous réserve des dispositions de leurs mandats et règlements intérieurs.

## ARTICLE VI

### ACTION CONJOINTE

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pourront, par l'intermédiaire d'accords spéciaux, décider d'agir conjointement à l'occasion de l'exécution de projets d'intérêt commun. Les accords spéciaux arrêteront les modalités de la participation de chaque organisation à ces projets et détermineront les dépenses à la charge de chacune d'elles.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pourront, chaque fois qu'elles le jugeront souhaitable, créer des commissions, comités ou autres organes techniques ou consultatifs, selon les modalités à arrêter d'un commun accord dans chaque cas, en vue de leur fournir des conseils sur les questions d'intérêt commun.
3. Le Certificat des Nations Unies sera délivré aux fonctionnaires de l'Organisation internationale pour les migrations qui accomplissent des fonctions ou une mission officielle pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.



## ARTICLE VII

### COOPERATION ENTRE LES SECRETARIATS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations prendront les mesures voulues pour garantir une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.
2. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs instruments constitutifs et des décisions de leurs organes compétents respectifs, les deux organisations se prêteront mutuellement assistance en matière de formation et de détachement de personnels de catégories diverses.
3. Afin de veiller à la concordance de ses politiques en matière de personnel avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations continuera d'appliquer essentiellement les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU et ne s'écartera de celles-ci que sous réserve de l'approbation expresse des Etats membres de l'Organisation internationale pour les migrations.

## ARTICLE VIII

### APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétariat de l'Organisation internationale des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations se consulteront périodiquement sur les questions ayant trait au présent Accord.

## ARTICLE IX

### ARRANGEMENTS COMPLEMENTAIRES

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pourront conclure les arrangements complémentaires qu'ils jugeront souhaitables à des fins de coopération et de coordination.

## ARTICLE X

### ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DUREE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par les représentants dûment autorisés des deux organisations.

2. Le présent Accord pourra être amendé par accord des parties. Le projet d'amendement devra être présenté par écrit à l'autre partie et entrera en vigueur trois mois après que cet accord aura été donné.
3. Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations ont signé le présent Accord.

Signé ce vingt-cinquième jour du mois de juin 1996 à Genève en deux originaux en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général  
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Pour l'Organisation internationale  
pour les migrations :

Le Directeur général  
(Signé) James N. PURCELL, Jr.